

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -
Orientation santé mentale et psychiatrie**

A.Gt 06-03-1995

M.B. 18-07-1995

modifications:

**A.Gt 03-04-98 (M.B. 12-08-98) A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03) D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 02 décembre 1957, notamment les articles 49, 57 et 66;

Vu la directive 77/452/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation des services, modifiée par les directives 81/1057/CEE du 14 décembre 1981, 89/595/CEE du 10 octobre 1989, 89/594/CEE du 30 octobre 1989 et 90/658/CEE du 04 décembre 1990;

Vu la directive 77/453/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux, modifiée par la directive 89/595/CEE du 10 octobre 1989;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois du 29 juillet 1953 et du 27 juillet 1955 sur l'enseignement technique tel qu'il a été modifié;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés royaux des 25 juillet 1959, 09 juillet 1960, 12 mars 1963, 21 décembre 1965, 03 avril 1979, 17 mai 1979, 16 mai 1980, 13 septembre 1982, 1er février 1993 et 06 novembre 1993;

Vu l'arrêté royal du 09 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés royaux des 13 août 1962, 03 avril 1979, 16 mai 1980, 13 septembre 1982, 1er février 1993 et 06 novembre 1993;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1965 fixant le programme des examens pour l'obtention du brevet d'infirmier et d'infirmière;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure de l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'Enseignement secondaire tel qu'il a été modifié;



Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 10 mai 1994;
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3;
Vu l'urgence motivée par la nécessité d'organiser sans retard l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers» en concordance avec les directives européennes précitées,
Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de la Santé et du Ministre de l'Education;
Arrête:

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Section 1re - Définitions

Article 1er. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- école, tout établissement ou toute partie d'établissement qui dispense un enseignement de plein exercice, classé dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section "soins infirmiers".

- section soins infirmiers, catégorie à laquelle appartiennent les établissements qui délivrent les brevets visés à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions qu'il contient.

- orientation, formation durant laquelle une partie déterminée du programme d'une section est accentuée en vue d'accroître une compétence dans un domaine particulier.

- élève régulier, tout élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une année d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et stages dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire, les effets de droits attachés à la sanction des études.

Sauf cas de force majeure à apprécier par le chef d'établissement, n'est plus régulier l'élève qui compte plus de 60 demi-jours d'absence.

- jury, le jury constitué par la Communauté française et chargé de l'organisation des examens et de l'examen final menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie. Le jury visé à la section I du chapitre IV ne répond toutefois pas à la présente définition.

- conseil de classe, ensemble des membres du personnel enseignant qui, présidé par le Chef d'établissement ou par son délégué, est chargé de former un groupe donné d'élèves et de déterminer si sont atteints les critères de réussite fixés par le présent arrêté.

Le Conseil de classe se prononce à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

- épreuve, opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études. L'épreuve préparatoire visée à l'article 4 et au chapitre IV ne répond toutefois pas à la présente définition.

- examen, ensemble des épreuves d'une année d'études à l'exclusion de celles de la dernière année d'études.

examen final, ensemble des épreuves de la dernière année d'études.

- stages, activités, également appelées "enseignement clinique" dans la directive 1977/453/CEE du 27 juin 1977, pendant lesquelles l'étudiant apprend, dans des institutions et services tant hospitaliers qu'extra-hospitaliers, à programmer, organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers requis.

- rapport de soins, document rédigé par les élèves ou les candidats au jury, destiné à fournir la preuve de l'acquisition d'une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers.

- décision d'équivalence, décision rendue en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études



étrangers et de son arrêté d'application du 20 juillet 1971.

Section 2. Du programme et de la sanction des études

Article 2. - § 1er. Les études menant à l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie comportent trois années d'études dont l'annexe I fixe les objectifs finaux et intermédiaires et l'annexe II, le programme minimum.

§ 2. Une année d'études comporte quarante semaines de trente-six périodes de cinquante minutes.

§ 3. La formation comporte au total 2.240 périodes d'enseignement clinique réparties comme suit :

- 640 périodes en 1ère année, 760 périodes en 2ème année et 840 périodes en 3ème année.

Le programme de cet enseignement est déterminé par le Ministre qui a la santé dans ses attributions.

§ 4. Dans les écoles, la formation comporte 2.080 périodes d'enseignement théorique et pratique réparties comme suit :

	1ère	2ème	3ème
Sciences infirmières	480	360	320
Sciences fondamentales	160	200	120
Sciences sociales	40	40	40
Au choix de l'établissement	120	80	80

§ 5. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ou son délégué peut autoriser une école à organiser une ou plusieurs classes d'une année d'études selon un horaire décalé à la condition que le nombre total de classes de l'année d'études concernée ne soit pas supérieur à celui qui résulte de l'application des normes de dédoublement et que les dispositions du présent arrêté soient intégralement appliquées aux classes dotées de l'horaire décalé.

Article 3. - § 1er. Une attestation de réussite établie conformément aux modèles fixés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est délivrée aux lauréats des examens des 1ère et 2ème années d'études et de l'examen final.

§ 2. Les brevets visés à l'article 2 dont les modèles sont fixés par le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, sont délivrés par les écoles ou par le jury aux lauréats de l'examen final, après avoir été visés par les délégués des ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculés dans le respect des règles fixées par le ministre fédéral qui a la santé dans ses attributions.

§ 3. Est lauréat celui ou celle qui a satisfait à l'ensemble des conditions de réussite visées au chapitre II.

Section 3 - Des conditions d'inscription

modifié par A.Gt 03-04-1998 ; complété par D. 19-12-2002

Article 4. - § 1er. Pour être régulièrement inscrit à la 1ère année



d'études dans une école, le candidat doit produire :

1°) un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin de l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;

2°) un certificat de bonne vie et moeurs délivré depuis moins de trois mois ;

3°) un des titres suivants :

a) certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur ;

b) certificat d'études de 6ème année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

c) certificat attestant la réussite de l'épreuve préparatoire prévue au chapitre IV du présent arrêté ;

d) certificat attestant la réussite de l'épreuve préparatoire prévue au chapitre II de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière ;

e) décision d'équivalence à l'un des titres visés ci-dessus ;

f) à titre conservatoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de 6ème année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985.

g) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Pour être régulièrement inscrit à l'examen de la 1ère année d'études au Jury, le candidat doit produire, outre les documents visés aux points 1° et 2° du § 1er du présent article :

- soit une attestation précisant qu'après avoir suivi régulièrement les cours et obtenu au moins 60 % des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique, il était admis à présenter dans une école, l'examen de la 1ère année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

- soit une décision d'équivalence à une attestation de réussite de la 1ère année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie, moyennant la présentation d'un certain nombre d'épreuves devant le Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, décision d'équivalence accompagnée, le cas échéant, des attestations de fréquentation des stages exigées par ladite dépêche;

- soit la preuve qu'il a présenté sans fruit devant le Jury, antérieurement, tout ou partie de l'une des deux sessions de l'examen de la première année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie. La présente disposition est uniquement d'application pour les deux sessions organisées en 1998;

- soit, à partir du 1er janvier 1999, une attestation précisant qu'il a suivi, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, les unités de formation : « Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II », « Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II », « Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II », et a obtenu au moins 60 % des points aux unités de formation : « Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib,

modifié par A.Gt 03-04-1998 ; D. 17-12-2003

Article 5. - § 1er. Pour être régulièrement inscrit à la 2e année d'études dans une école, le candidat doit produire :

1° soit l'attestation de réussite de la 1re année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers - spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres;

2° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II», et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation : «Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb.

§ 2. Pour être régulièrement inscrit à l'examen de la 2e année d'études au Jury, le candidat doit produire, outre les documents visés aux points 1° et 2° du § 1er de l'article 4 :

- soit une attestation précisant qu'après avoir suivi régulièrement les cours et obtenu au moins 60 % des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique, il était admis à présenter dans une école, l'examen de la 2e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

- soit une décision d'équivalence à une attestation de réussite de la 2e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, moyennant la présentation d'un certain nombre d'épreuves devant le Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, décision d'équivalence accompagnée, le cas échéant, des attestations de fréquentation des stages exigées par ladite dépêche;

- soit la preuve qu'il a présenté sans fruit devant le Jury, antérieurement, tout ou partie de l'une des sessions de l'examen de la deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie. La présente disposition est uniquement d'application pour les deux sessions organisées en 1999;

- soit, à partir du 1er janvier 2001, une attestation précisant qu'il a suivi, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, les unités de formation : « Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV », « Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV », « Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV », et a obtenu au moins 60 % des points aux unités de formation : « Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV ».

modifié par A.Gt 03-04-1998 ; D. 17-12-2003

Article 6. - § 1er. Pour être régulièrement inscrit à la 3e année d'études dans une école, le candidat doit produire :

1° soit l'attestation de réussite de la 2e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers - spécialité psychiatrique ou la

décision d'équivalence à l'un de ces titres;

2° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV»,

«Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation : «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV.

§ 2. Pour être régulièrement inscrit à l'examen de la 3e année d'études au Jury, le candidat doit produire, outre les documents visés aux points 1° et 2° du § 1er de l'article 4 :

- soit une attestation précisant qu'après avoir suivi régulièrement les cours et obtenu au moins 60 % des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique, il était admis à présenter dans une école, l'examen de la 3e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

- soit une décision d'équivalence au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, moyennant la présentation d'un certain nombre d'épreuves devant le Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, décision d'équivalence accompagnée, le cas échéant, des attestations de fréquentation des stages exigées par ladite dépêche;

- soit la preuve qu'il a présenté sans fruit devant le Jury, antérieurement, tout ou partie de l'une des sessions de l'examen de la troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation : santé mentale et psychiatrie. La présente disposition est uniquement d'application pour les deux sessions organisées en 2000;

- soit, à partir du 1er janvier 2002, une attestation précisant qu'il a suivi, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, les unités de formation : « Infirmier hospitalier : Sciences infirmières V », « Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales V », « Infirmier hospitalier : Sciences sociales V », et a obtenu au moins 60 % des points aux unités de formation : « Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Va et Vb ».

CHAPITRE II - Des examens et des conditions de réussite

Section 1 - Au jury

Article 7. - Les examens et l'examen final comportent :

1° - une épreuve écrite préalable portant sur trois des cours figurant au programme de l'année d'études concernée tel qu'il est fixé à l'annexe II du présent arrêté;

2° - les épreuves pratiques suivantes, chacune comportant une partie réalisée au chevet du patient et un rapport de soins :

en 1ère année, deux épreuves portant sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées ;

en 2ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), deux épreuves portant l'une, sur les soins infirmiers en



médecine et l'autre, sur les soins infirmiers en chirurgie;

en 2ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie;

en 3ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées;

en 3ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie;

3° - les épreuves orales portant sur tous les cours figurant au programme de l'année d'études concernée.

Article 8. - § 1er. Ne sont admis aux épreuves pratiques que les candidats ayant obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve écrite préalable.

§ 2. Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu au moins 60 % de l'ensemble des points attribués aux épreuves pratiques et au moins 50 % des points attribués à chacune d'entre elles.

La cotation de chaque épreuve pratique se calcule en attribuant un coefficient de pondération de deux tiers à la partie réalisée au chevet du patient et d'un tiers au rapport de soins.

§ 3. Sont déclarés lauréats des examens de 1ère et de 2ème année, les candidats ayant obtenu au moins 50 % des points attribués à chacune des épreuves orales.

§ 4. Sont déclarés lauréats de l'examen final, les candidats ayant obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves de l'examen final et au moins 50 % des points attribués à chacune des épreuves orales.

Section 2 - Dans les écoles

Article 9. - Les examens et l'examen final comportent :

1° - les épreuves théoriques portant sur les cours dont l'annexe II du présent arrêté détermine l'année d'études ultime pendant laquelle ils doivent avoir été dispensés. Un cours dispensé dans une année déterminée doit faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année.

2° - Les épreuves pratiques suivantes :

- en 1ère année, deux épreuves portant sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées;

- en 2ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), deux épreuves portant l'une, sur les soins infirmiers en médecine et l'autre, sur les soins infirmiers en chirurgie;

- en 2ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie;

- en 3^{ème} année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées;

- en 3^{ème} année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie.

Article 10. - Ne sont admis à présenter les examens ou l'examen final que les élèves réguliers ayant obtenu au moins 60 % des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages.

Article 11. - § 1er. Sont déclarés lauréats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} année, les élèves ayant obtenu au moins :

a) 50 % des points dans chacune des épreuves;

b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue visée à l'article 10 et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;

c) 50 % des points attribués à l'ensemble de l'examen.

§ 2. Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins :

a) 50 % des points dans chacune des épreuves;

b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue visée à l'article 10, les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3^{ème} année" repris à l'annexe I du présent arrêté;

c) 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final.

La cotation de l'ensemble visé au point b) ci-dessus est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :

- 20 % pour le travail de synthèse;

- 35 % pour l'évaluation continue;

- 45 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

§ 3. Le Conseil de classe détermine souverainement la liste des épreuves de repêchage que doivent présenter les élèves ayant satisfait aux conditions fixées aux points b) et c) des paragraphes 1 et 2 mais pas à celle fixée au point a) des mêmes paragraphes.

CHAPITRE III - Des stages et de la protection sanitaire

Article 12. - § 1er. Sauf en cas de force majeure à apprécier par le Ministre ayant la santé dans ses attributions, les stages ne sont pas organisés pendant les vacances d'hiver, les vacances de printemps et les vacances d'été.

§ 2. Les règles suivantes sont d'application aux stages :

1^o) au cours de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année d'études, l'heure du début et celle de la fin du stage ne peuvent être séparées que par un maximum de 10 heures;



2°) au cours de la 3ème année d'études, 50 % au minimum des stages seront organisés selon l'horaire en vigueur dans les services et unités concernés;

3°) seulement au cours de la 2ème et de la 3ème année d'études, des stages peuvent être organisés pendant le week-end et ce à concurrence de 11 week-ends au maximum répartis sur deux années d'études.

§ 3. Les règles suivantes sont d'application aux stages accomplis la nuit:

1°) au cours de la 1ère et de la 2ème année d'études, aucun stage ne peut être organisé la nuit;

2°) au cours de la 3ème année d'études, entre quatre et huit services de nuit doivent être organisés;

3°) chaque prestation nocturne doit avoir une durée de huit heures au minimum;

4°) au cours du stage nocturne, l'élève doit être placé sous la surveillance effective d'un(e) infirmier(e) présent(e) dans le service ou unité concerné(e).

§ 4. Le stage de jour comme de nuit ne peut, en aucun cas, empêcher l'élève d'assister aux cours, ni enfreindre la réglementation sur la durée du travail en vigueur dans le secteur concerné.

Article 13. - Les élèves sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s. Les Ministres ayant la santé et l'enseignement secondaire dans leurs attributions sont chargés de déterminer les modalités de ce contrôle.

CHAPITRE IV - Des jurys

Section 1 - Epreuve préparatoire

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 14. - § 1er. L'épreuve préparatoire aux études visées à l'article 2 est présentée devant un jury dont le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions fixe annuellement la composition et approuve le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. L'épreuve visée au § 1er est organisée à raison de deux sessions par an.

§ 3. La participation aux frais d'organisation est fixée à 50 EUR pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

§ 4. Le candidat qui, à l'issue de la première session, a reçu au moins une dispense et dès lors ne se trouve pas en situation d'ajournement général, est dispensé des frais d'inscription à la seconde session.

Article 15. - Pour être admis à l'épreuve préparatoire, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins ou atteindre cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année de l'organisation de l'épreuve.

Article 16. - L'épreuve visée à l'article 14, § 1er, comprend :

1°) une partie écrite de maturité comportant :

a) le résumé d'un exposé oral d'ordre général d'une durée d'environ vingt minutes : 50 points

b) le commentaire du même exposé : 50 points

2°) une partie orale de capacité portant sur les branches suivantes :

- a) mathématiques : 50 points
- b) chimie : 50 points
- c) physique : 50 points
- d) biologie : 50 points

Le programme est déterminé par le jury et approuvé par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. Il doit être d'un niveau correspondant au moins à celui d'une sixième année secondaire - enseignement professionnel.

Article 17. - § 1er. Subit l'épreuve préparatoire avec succès, le candidat qui obtient 50 % des points dans chacune des branches et 60 % des points pour l'ensemble.

§ 2. Le candidat qui obtient moins de 50 % des points pour l'ensemble des branches est en situation d'ajournement général à l'issue de la 1ère session et de refus à l'issue de la 2ème session.

§ 3. Le candidat qui, à l'issue de la 1ère session, obtient pour l'ensemble des branches une cote au moins égale à 50 % mais inférieure à 60 % des points, obtient une dispense, lors de la 2ème session, pour les branches où il a obtenu 60 % au moins à l'issue de la 1ère session.

§ 4. Le candidat, qui à l'issue de la 1ère session, obtient 60 % des points pour l'ensemble des branches, doit représenter en 2ème session les branches où il n'a pas obtenu 50 % au moins à l'issue de la 1ère session.

Section 2 - Organisation du jury

Article 18. - § 1er. Le jury organise deux sessions par an pour chacune des années d'études conduisant à l'obtention des brevets visés à l'article 2 et des attestations visées à l'article 3.

§ 2. La participation aux frais d'organisation est fixée à 50 EUR (2.000 BEF) pour chacune des sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

Article 19. - Le jury a son siège au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. Il peut décider de délocaliser l'organisation de certaines épreuves. Il établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions.

Article 20. - § 1er. Le jury se compose :

- 1°) d'un président choisi parmi les médecins fonctionnaires des services du Gouvernement de la Communauté française chargés de l'inspection des écoles;
- 2°) d'un vice-président choisi parmi les directrices ou directeurs des écoles;
- 3°) des membres choisis parmi les professeurs des écoles en activité de service ou retraités depuis moins de cinq ans;
- 4°) d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint choisis parmi les membres de la direction générale de l'enseignement secondaire du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

§ 2. Le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et les membres sont nommés annuellement par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

CHAPITRE V - Dispenses

Article 21. - le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions peut dispenser des conditions d'admission, de l'interrogation sur certaines matières du programme et de l'observation des prescriptions relatives à la durée des études, le candidat qui justifie avoir subi avec succès, en Belgique ou à l'étranger, des épreuves équivalentes.

CHAPITRE VI - Dispositions finales

Article 22. - L'Inspection pédagogique des cours et des stages est assurée par les services d'Inspection des Ministres ayant l'Enseignement secondaire et la Santé dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne.

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1994 pour les écoles et au 1er janvier 1995 pour le Jury, progressivement, année par année et abroge au fur et à mesure l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession, l'arrêté royal du 16 juillet 1965 fixant le programme des examens pour l'obtention du brevet d'infirmier et d'infirmière et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er février 1993 relatif aux brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section nursing.



ANNEXE I
A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE FIXANT LES CONDITIONS DE COLLATION DU BREVET
D'INFIRMIER(E) HOSPITALIER(E) ET D'INFIRMIER(E)
HOSPITALIER(E) - ORIENTATION SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

1. Objectifs finaux

Au terme de sa formation, l'infirmier(e) hospitalier(e) sera capable d'assumer les responsabilités inhérentes à sa profession, c'est-à-dire :

- d'identifier les besoins de santé individuels ou communautaires;
- de promouvoir la santé et prévenir la maladie;
- de planifier - coordonner - prodiguer - évaluer les soins infirmiers en se référant à une démarche de résolution de problèmes;
- de participer à l'élaboration, à la rédaction et à l'évaluation du dossier infirmier ou de tout autre support de données;
- de maîtriser la dispensation des soins infirmiers par une approche responsable, créative, globale de l'individu;
- de collaborer
 - à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'application du traitement avec discernement dans le respect de la prescription médicale;
 - à l'organisation des services infirmiers et à l'éducation à la santé.

2. Objectifs intermédiaires

Cette formation permettra à l'étudiant(e) d'acquérir un savoir, un savoir-faire et de développer un savoir-être et un savoir devenir.

1ère ANNEE	2ème ANNEE	3ème ANNEE
SAVOIR		
1. Définir le rôle et les responsabilités de l'infirmier(ère) dans le système de santé	1. Développer la connaissance du rôle et des responsabilités de l'infirmier(ère) dans le système	1. Intégrer dans sa pratique journalière la connaissance du rôle et des responsabilités de l'infirmier
2. Acquérir les connaissances théoriques de base nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'individu sain.	2. Connaître et comprendre les problèmes de santé les plus fréquents et apporter les réponses infirmières adaptées de santé	2. Utiliser les connaissances en sciences infirmières permettant d'appréhender une situation de santé complexe, en secteur hospitalier et extra-hospitalier.



1ère ANNEE	2ème ANNEE	3ème ANNEE
SAVOIR-FAIRE		
<p>1. Appliquer une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers pour répondre aux besoins de base du client/patient.</p> <p>2. Acquérir une gestuelle de base des soins infirmiers.</p> <p>3. Analyser la participation de l'infirmière au travail d'une équipe pluridisciplinaire.</p>	<p>1. Appliquer une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers pour répondre aux principaux besoins de santé perturbés du client/patient.</p> <p>2. Développer et adapter la gestuelle aux situations de soins les plus fréquentes.</p> <p>3. Participer au travail d'une équipe pluridisciplinaire.</p>	<p>1. Appliquer une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers pour répondre aux besoins du client/patient dans une situation de santé complexe en secteur hospitalier et extra-hospitalier.</p> <p>2. Maîtriser la gestuelle professionnelle.</p> <p>3. S'intégrer dans les activités d'une équipe pluridisciplinaire.</p>
SAVOIR-ETRE		
<p>1. Etablir une relation attentive au client/patient, à son entourage et avec l'équipe.</p> <p>2. Respecter les règles déontologiques.</p>	<p>1. Adopter une attitude professionnelle dans les situations rencontrées.</p> <p>2. Respecter les règles déontologiques et développer une réflexion vis-à-vis des problèmes éthiques</p>	<p>1. Etablir une relation favorisant la "santé-bien-être" du client/patient et de son entourage.</p> <p>2. Intégrer dans son activité professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles déontologiques et légales; - un questionnement éthique.



ANNEXE II
A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE FIXANT LES CONDITIONS DE COLLATION DU BREVET
D'INFIRMIER(E) HOSPITALIER(E) ET D'INFIRMIER(E)
HOSPITALIER(E) - ORIENTATION SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE.

PROGRAMME MINIMUM

1. Enseignement théorique

	1ère	2ème	3ème
A) SCIENCES INFIRMIERES			
1. Orientation et éthique de la profession	X	X	X
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers	X		X
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées en secteur hospitalier et en secteur extra-hospitalier			
3.1. Soins généraux	X		
3.2. Médecine générale et spéc. médicales		X	X
3.3. Chirurgie générale et spéc. chirurgicales		X	X
3.4. Puériculture et pédiatrie	X	X	
3.5. Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né		X	
3.6. Santé mentale et psychiatrie		X	X
3.7. Soins aux personnes âgées et gériatrie	X	X	X
3.8. Soins à domicile			X
B) SCIENCES FONDAMENTALES			
1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie)	X		
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques)			
2.1. Médecine générale et spéc., y compris gériatrie		X	X
2.2. Chirurgie générale et spéc.		X	X
2.3. Pédiatrie		X	
2.4. Obstétrique et gynécologie		X	
2.5. Psychiatrie	(X)	X	X
3. Bactériologie, virologie et parasitologie	X		
4. Diététique	X		X
5. Hygiène			
5.1. Etude de l'environnement	X		
5.2. Hygiène professionnelle et hospitalière	X	X	
5.3. Prévention et prophylaxie		X	
6. Pharmacologie	X		



1ère 2ème 3ème

C) SCIENCES SOCIALES

1. Sociologie			X
2. Psychologie et psychologie appliquée	X	X	X
3. Principes d'administration			X
4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé		X	X
5. Législation sociale et sanitaire			X
6. Aspects juridiques de la profession			X

2. Enseignement clinique X X X

(X) Concerne uniquement l'orientation santé mentale et psychiatrie.

